

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante et onzième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 16 août 2019

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

1. Remarques d'ouverture de la Présidente

La Présidente souhaite la bienvenue à la nouvelle Secrétaire générale de la CITES et aux participants et prononce une allocution d'ouverture.

2. Allocution d'ouverture de la Secrétaire générale

La Secrétaire générale souhaite aussi la bienvenue aux participants et prononce une allocution d'ouverture.

Questions de procédure

3. Ordre du jour

La Présidente présente le document SC71 Doc. 3 (Rev. 2).

Le Comité permanent adopte l'ordre du jour provisoire figurant dans le document SC71 Doc. 3 (Rev. 2).

Il n'y a pas d'interventions.

4. Adoption du règlement intérieur

La Présidente présente le document SC71 Doc. 4.

Le Comité permanent adopte le règlement intérieur du Comité permanent qui figure dans l'annexe du document SC71 Doc. 4.

Il n'y a pas d'interventions.

5. Lettres de créance

Le Secrétariat présente ce point de l'ordre du jour.

Le Comité permanent note que le Secrétariat fera rapport sur les lettres de créance plus tard dans la journée, comme il convient.

Il n'y a pas d'interventions.

6. Admission des observateurs

La Présidente présente le document SC71 Doc. 6.

Le Comité permanent prend note de la liste des organisations qui ont été invitées à assister à la session et qui figure dans le document SC71 Doc. 6.

Il n'y a pas d'interventions.

Sessions de la Conférence des Parties

7. Préparation de la 18^e session de la Conférence des Parties

7.1 Élection du bureau

La Présidente présente le point 7.1 de l'ordre du jour. Le groupe de sélection établi par le Comité permanent propose les candidats suivants :

Président de la session :	M. Thomas Jemmi (Suisse)
Présidente adjointe de la session :	M ^{me} Awilo Ochieng Pernet (Suisse)
Vice-Présidents de la session :	M. Maurice Isaacs (Bahamas) et M. James Lutalo (Ouganda)
Comité I :	M. Rod Hay (Nouvelle-Zélande)
Comité II :	M. Craig Hoover (États-Unis d'Amérique)
Comité de vérification des pouvoirs :	M ^{me} Miet Van Looy (Belgique)

Le Comité permanent confirme les candidatures à recommander à la 18^e session de la Conférence des Parties.

7.2 Autres questions

Le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent et des Parties sur le programme de travail révisé de la Conférence des Parties et modifie les horaires de la séance plénière et des réunions régionales du premier jour.

Le Comité permanent prend note de la mise à jour verbale du Secrétariat.

Résolutions et décisions existantes

8. Examen de résolutions

Le Secrétariat présente le document SC71 Doc. 8.

Le Comité permanent accepte les corrections proposées aux erreurs autres que de fond mises en évidence dans le document SC71 Doc. 8.

Il n'y a pas d'interventions.

Réglementation du commerce

9. Lois nationales d'application de la Convention

Le Secrétariat présente le document SC71 Doc. 9, notant qu'il convient d'ajouter Sao Tomé-et-Principe à la liste des pays figurant dans le paragraphe 15. Le Secrétariat souligne que la législation de deux autres Parties, l'Angola et le Malawi, est classée dans la Catégorie 1, et que la législation de la Mauritanie est classée dans la Catégorie 2. Le Secrétariat ajoute que plusieurs territoires dépendants ont fait des progrès depuis le dernier tableau sur le statut législatif, publié fin avril 2019. Le Secrétariat fait observer qu'il y a trois catégories de Parties nécessitant une attention particulière : 1) les Parties identifiées par le Comité permanent comme nécessitant une attention prioritaire, 2) les Parties qui n'ont pas répondu à l'avertissement officiel émis par le Comité permanent à sa 70^e session et 3) un groupe de Parties des Caraïbes qui ne disposent pas d'une législation adéquate pour l'application de la Convention. Concernant ce dernier groupe, le Secrétariat note qu'il est en discussion avec le Secrétariat de CARICOM en vue d'entamer une collaboration pour remédier à cette situation.

Les membres du Comité et les Parties notent l'importance de se doter d'une législation nationale adéquate pour une application efficace de la Convention, et félicitent l'Angola, le Malawi et la Mauritanie pour leurs progrès. Ils ajoutent que les petites Parties, qui ont des capacités limitées, peuvent avoir plus de difficultés à faire des progrès dans ce domaine, et se déclarent favorables à une assistance ciblée et permanente à cet égard.

Un membre du Comité suggère que le Comité permanent demande au Secrétariat d'émettre un deuxième avertissement officiel aux Parties qui n'ont pas signalé de progrès depuis la CoP17, notant que si aucun progrès n'est fait d'ici à la 73^e session, ces Parties devraient être faire l'objet d'une recommandation de suspension du commerce.

Le Mozambique fait une mise à jour sur ses progrès en vue de l'adoption d'une législation adéquate et affirme qu'il reste déterminé à se doter d'une législation nationale permettant une application pleine et entière de la Convention.

Le Comité permanent félicite l'Angola et le Malawi pour le classement de leur législation en Catégorie 1 et la Mauritanie pour ses progrès législatifs.

Le Comité permanent décide d'envisager, à sa 73^e session, de prendre des mesures appropriées de respect de la Convention concernant les Parties nécessitant une attention prioritaire qui n'auront pas adopté de législation adéquate à ce moment-là ou n'auront pas pris des mesures significatives et fondamentales pour le faire.

Le Comité permanent charge le Secrétariat d'envoyer une deuxième lettre d'avertissement aux Parties qui n'ont pas encore signalé de progrès législatifs au Secrétariat (Dominique, Grenade, Libye, Oman, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sao Tomé-et-Principe) et décide de recommander une suspension du commerce à sa 73^e session si aucun progrès législatif fondamental n'a été fait à ce moment-là.

Les représentants de l'Amérique du Nord (Canada), de l'Europe (Israël et Portugal) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que les États-Unis d'Amérique et le Mozambique interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

10. Application de l'Article XIII

10.1 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao

Le Secrétariat présente le document SC71 Doc. 10.1, notant que la République démocratique populaire lao a continué de montrer son engagement en faveur de l'application de la Convention, mais qu'il est clair que cette Partie peut et devrait faire de nouveaux progrès pour garantir le respect de la Convention. Le Secrétariat note en outre que, depuis la finalisation du document SC71 Doc. 10.1, d'autres activités ont eu lieu. On peut citer notamment la soumission par la République démocratique populaire lao d'un Plan d'action national pour l'ivoire (PANI) révisé pour 2019-2022, qui est en train d'être évalué par le Secrétariat, l'organisation d'un atelier sur l'application des Outils de l'ICCWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et une auto-évaluation nationale fondée sur le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC.

La République démocratique populaire lao (RDP lao) donne un aperçu des activités entreprises pour appliquer les recommandations des 69^e et 70^e sessions, décrivant en particulier les condamnations et les poursuites qui sont actuellement en cours. La RDP lao reconnaît qu'il faut encore faire des efforts, en particulier concernant le renforcement de la lutte contre la fraude, la coordination avec d'autres pays de la région, l'adoption d'une législation aux fins de combler les lacunes actuelles et la réalisation d'un audit complet des tigres maintenus en captivité. La RDP lao exprime son engagement permanent à faire des efforts pour appliquer intégralement les recommandations émises par le Comité permanent à ses 69^e et 70^e sessions.

Les membres du Comité et les Parties félicitent la RDP lao pour ses progrès et son engagement envers l'application des recommandations qui lui ont été adressées par le Comité permanent. Un membre du Comité note avec préoccupation le temps indiqué par la RDP lao pour réviser la loi actuelle sur les espèces sauvages et le milieu aquatique ainsi que les règlements afférents. Il ajoute que la RDP lao a fait peu de saisies d'espèces clés, notamment les ours, les lions, les tigres et les pangolins. Il se félicite de la décision prise récemment par la RDP lao pour réglementer l'élevage en captivité et note qu'il

faudra prendre des mesures pour s'assurer que la transformation proposée des fermes de tigres existantes en parcs safaris ou zoologiques ne déclenche pas un nouveau trafic.

Les membres du Comité et les Parties notent que les délais fixés pour les rapports de la RDP lao doivent être harmonisés avec ceux de la Guinée, c'est-à-dire 90 jours avant la 73^e session du Comité permanent. Si aucun progrès important n'est fait avant la 73^e session du Comité permanent, les Parties et les membres du Comité suggèrent que le Comité permanent envisage d'appliquer des mesures de respect de la Convention, notamment des recommandations de suspension du commerce avec la RDP lao pour les spécimens de toutes les espèces CITES.

Les organisations observatrices font écho aux préoccupations concernant la transformation des fermes de tigres en parcs d'attraction touristiques qui ne mettront peut-être pas fin au commerce de parties de corps. Elles exhortent le Comité permanent à convenir d'une suspension du commerce.

Le Comité permanent recommande :

S'agissant de la gestion des exportations de Dalbergia spp.

- a) Les Parties poursuivent la suspension du commerce de spécimens de *Dalbergia* spp. y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette à la satisfaction du Secrétariat des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*.

S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

- b) La République démocratique populaire lao, de manière prioritaire, engage des démarches substantielles en vue de l'adoption de mesures législatives adéquates permettant d'appliquer la Convention et qui répondent aux exigences minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, en s'appuyant sur le Secrétariat de la CITES, et soumet au plus tard le 31 décembre 2019 le projet de législation au Secrétariat afin qu'il puisse formuler ses commentaires.

S'agissant des autorités CITES

La République démocratique populaire lao :

- c) continue d'évaluer et de répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités et de formation du personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES, ainsi qu'en matière de contrôles douaniers et aux frontières en lien avec des questions CITES, avec l'appui du Secrétariat CITES ;
- d) fournit tous les six mois au Secrétariat des copies des permis d'exportation et autres permis et certificats CITES délivrés par l'organe de gestion ; et
- e) soumet le rapport annuel dans les délais fixés et à l'aide des modèles établis, et fournit les informations concernant le niveau des stocks d'ivoire et de cornes de rhinocéros détenus par le gouvernement, conformément aux recommandations de la Conférence des Parties.

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

La République démocratique populaire lao :

- f) continue de diffuser efficacement et de mettre en application le décret ministériel n° 5/2018 et le code pénal révisé, et diffuse ces instruments auprès des organes de lutte contre la fraude compétents et de la justice pénale ;
- g) continue de procéder à la mise en œuvre effective des plans pertinents existants, en particulier de son Plan d'action national pour l'ivoire (PANI), et rend compte de l'état d'avancement de l'application du PANI dans les délais fixés et à l'aide des modèles établis ;

- h) continue de faire progresser la mise en œuvre de son Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour s'attaquer au commerce illégal d'espèces sauvages, conformément aux dispositions de la décision n° 1559 (2018) du Ministère de l'agriculture et des forêts ;
- i) enquête et poursuit en justice les affaires d'importance moyenne à élevée impliquant des activités organisées ou transfrontalières, à l'image de celles décelées par divers partenaires internationaux, et fournit au Secrétariat les résultats (arrestations et poursuites judiciaires) de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes pour déterminer l'origine des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal, l'identité des personnes impliquées dans la contrebande et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés sur la période allant de février à décembre 2019, à l'aide du modèle de rapport du commerce illégal ;
- j) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de « tourisme » illégal lié aux espèces sauvages ; et
- k) met en place le *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, avec l'aide des partenaires de l'ICCWC, et organise le suivi des progrès de ces indicateurs.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

La République démocratique populaire lao :

- l) diffuse et applique effectivement la décision ministérielle n° 0188/MAF du 8 février 2019 relative à la Création et la gestion des zoos, des établissements d'élevage d'espèces sauvages, des centres de rétablissement et de reproduction d'espèces de faune sauvage, et centres de multiplication de la flore sauvage ;
- m) finalise l'audit complet des tigres maintenus en captivité, conjugué à un système de marquage et à une analyse génétique des animaux pour établir leur origine en collaboration avec les organisations internationales compétentes afin de se conformer au paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I* et à la décision 14.69 ; et
- n) met en place un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat de la CITES et autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres.

S'agissant des activités de sensibilisation

- o) La RDP lao continue de mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore.

S'agissant du renforcement des capacités et de l'assistance technique

- p) Les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations internationales non gouvernementales et les partenaires en matière de développement s'efforceront de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la RDP lao pour mettre en œuvre le plan d'action, et de coordonner leur appui afin d'en optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.

Le Comité permanent demande à la RDP lao de soumettre un rapport au Secrétariat 90 jours avant la 73^e session du Comité permanent sur les mesures prises, entre février et décembre 2019, en application des recommandations a) à p) afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires et recommandations à la session suivante du Comité permanent.

Le Comité permanent, à sa 73^e session, décide d'examiner les progrès réalisés par la RDP lao et de prendre les mesures appropriées de respect de la Convention, y compris une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES en cas de progrès jugés insuffisants.

Les représentants de l'Amérique du Nord (Canada), de l'Asie (Indonésie) et de l'Europe (Portugal) ; les États-Unis d'Amérique et la République démocratique populaire lao ; et Environmental Investigation Agency s'exprimant au nom de Animal Welfare Institute, Born Free Foundation, David Shepherd Wildlife Foundation, Humane Society Canada, Humane Society International, Japan Tiger and Elephant Fund, One More Generation, OSCAP, ProWildlife, Species Survival Network, Wildlife Friends Foundation Thailand, World Animal Net. et World Animal Protection, interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

10.2 Application de l'Article XIII en Guinée

Le Secrétariat présente le document SC71 Doc. 10.2, notant qu'il a terminé la mission technique requise au début de l'année, lors de la 69^e session du Comité permanent. Il déclare avoir été impressionné par l'engagement des autorités de Guinée concernant la CITES, mais estime qu'il importe de procéder avec précaution. Le Secrétariat note enfin que la Guinée, le 7 août 2019, a publié un décret d'application de la CITES.

La Guinée note que la suspension du commerce en vigueur depuis 2013 lui a donné l'occasion de faire des progrès en matière d'application de la Convention, et souligne tout particulièrement sa capacité améliorée à protéger et gérer la faune et la flore grâce à l'adoption d'une nouvelle législation, au renforcement de la lutte contre la fraude et à l'élimination de la délivrance frauduleuse de permis CITES par les administrations publiques. La Guinée demande un appui au Comité permanent pour lever la suspension actuelle du commerce afin d'autoriser l'exportation d'un stock pré-Convention de 14 250 m³ de *Pterocarpus erinaceus*, notant qu'elle s'engage fermement à travailler en faveur d'une meilleure protection de sa flore et de sa faune.

Les membres du Comité et les Parties félicitent la Guinée pour ses progrès. Beaucoup de membres et de Parties soutiennent les recommandations proposées par le Secrétariat et demandent des informations plus détaillées concernant les mesures de sauvegarde qui seront mises en place pour l'exportation du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* afin de garantir que ces exportations ne servent pas à encourager l'exploitation illégale du bois. Certaines Parties sont favorables à une levée de la suspension du commerce et à l'autorisation de l'exportation du stock. Les Parties soulignent également que les frontières entre la Guinée, le Mali et le Sénégal sont extrêmement poreuses et qu'il y a peu de ressources pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal.

Le Comité permanent recommande que la Guinée :

Concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de Pterocarpus erinaceus

- a) adopte des mesures de sauvegarde adéquates pour atténuer tout risque potentiel associé à l'exportation d'un stock de *Pterocarpus erinaceus* pré-Convention, y compris un système permettant d'identifier les grumes à exporter et l'établissement éventuel d'un « quota zéro » volontaire pour l'exportation de *Pterocarpus erinaceus* prélevé après inscription à l'Annexe II (c'est-à-dire après le 2 janvier 2017) ;

Concernant la législation nationale

- b) adopte des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet de législation nationale ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités des autorités scientifiques et des organes de gestion CITES ;
- c) définit clairement comment la CITES est appliquée en Guinée en ce qui concerne le commerce des espèces marines (qui sort du champ d'application des lois existantes sur la faune et les forêts) ;

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

- d) met en œuvre un système de réception et de gestion des demandes de documents CITES, ainsi que de délivrance, dépôt et suivi des documents CITES, notamment avec utilisation de papier sécurisé et de timbres de sécurité ;
- e) élabore un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;
- f) évalue la capacité de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion CITES, ainsi que des douanes, à appliquer la CITES, et notamment la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et comble les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- g) envisage d'établir des quotas nationaux d'exportation volontaires pour les espèces qui pourraient faire l'objet d'un commerce ;
- h) tous les six mois (à partir de janvier-juin 2019), soumet des copies des permis et certificats CITES délivrés au Secrétariat CITES pour information et suivi ;

Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude

- i) continue d'enquêter et de poursuivre les cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et informe le Secrétariat des résultats de toute procédure judiciaire en soumettant le rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux lignes directrices en vigueur ;
- j) établit un accord formel entre l'organe de gestion CITES (DNEF) et le Service des douanes sur la collaboration, la coordination et l'échange d'informations ;
- k) envisage la mise en œuvre du *Cadre d'indicateurs de l'ICWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* et de demander l'appui du Secrétariat de la CITES à cet égard ; et
- l) élabore un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Le Comité permanent invite la Guinée à soumettre un rapport au Secrétariat sur l'application de ces recommandations, en particulier la recommandation a) sur les mesures de sauvegarde, 90 jours avant la 73^e session du Comité permanent pour que le Secrétariat puisse transmettre le rapport et ses recommandations au Comité permanent à sa 73^e session. Le Comité permanent demande au Secrétariat d'assurer un renforcement des capacités et une formation à la Guinée, sur demande, sous réserve de ressources disponibles. Cela pourrait inclure une autre mission en Guinée avant la prochaine session du Comité permanent.

Le Comité permanent charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties, remplaçant la notification n° 2013/017 du 16 mai 2013 et recommandant aux Parties de maintenir la suspension du commerce avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations susmentionnées aient été appliquées à la satisfaction du Secrétariat. Dans ce contexte, le Comité permanent décide d'examiner, à sa 73^e session, le rapport sur la Guinée, l'exportation éventuelle du stock de *Pterocarpus erinaceus* et les mesures de sauvegarde adoptées.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Amérique du Nord (Canada), de l'Europe (Hongrie) et le Gouvernement dépositaire (Suisse) ; ainsi que les États-Unis d'Amérique, la Guinée, le Mali et le Sénégal interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

10.3 Introduction en provenance de la mer de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) par le Japon

Le Secrétariat présente le document SC71 Doc. 10.3. Le Japon annonce au Secrétariat qu'il a cessé l'échantillonnage légal des rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) dans le Pacifique Nord. Il ajoute qu'il n'a pas l'intention, à l'avenir, de délivrer de certificats d'introduction en provenance de la mer (IFS) pour les rorquals boréaux du Pacifique Nord, à l'exception d'échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales. Le Japon considère donc la question comme close.

Les membres du Comité et les Parties conviennent que les mesures correctives techniques concernant les permis et les rapports, décrites dans le paragraphe 9 du document SC71 Doc. 10.3 ont été appliquées. Les membres du Comité et les Parties notent également que le Japon s'engage à faire rapport pour examen au Comité permanent avant de délivrer des certificats IFS pour les rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord, conformément à l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention, sauf pour les échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales. Tout rapport soumis par le Japon expliquera dans quelle mesure la délivrance de certificats IFS est conforme à l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention. Tant que le Comité permanent n'aura pas conclu que ces certificats IFS sont conformes aux dispositions de la Convention, le Japon ne délivrera pas de certificats IFS.

Les mesures que devrait prendre le Japon à propos des stocks existants de rorquals boréaux, introduits au titre de certificats IFS avant que la 70^e session du Comité permanent ne détermine que les certificats IFS pour la viande et la graisse de rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention, posent un autre problème. Plusieurs membres du Comité et Parties estiment qu'au titre de l'Article VIII de la Convention, le Japon a la responsabilité de confisquer les spécimens commercialisés en violation de la Convention et d'en disposer conformément à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et proposent que le Comité permanent demande au Japon de faire rapport sur les mesures prises pour s'assurer que les stocks restants ne soient pas utilisés principalement à des fins commerciales.

Le Japon considère que les rorquals boréaux ne sont plus en danger et qu'il n'y a plus de chasse de l'espèce à l'exception de celle qui a lieu sous contrôle strict, dans la Zone économique exclusive (ZEE) du Japon. Concernant son stock de viande et de graisse de rorquals boréaux, le Japon argumente que le Comité permanent n'a fait aucune recommandation à sa 70^e session sur les produits de rorquals boréaux introduits sur son marché intérieur et que la Convention ne prévoit pas de mesures rétroactives dans ces circonstances.

Plusieurs observateurs d'ONG font observer que le Comité permanent, à sa 70^e session, a déclaré incontestablement non conformes à la Convention les certificats IFS délivrés depuis 2002 par le Japon pour les rorquals boréaux du Pacifique Nord, et que l'Article VIII de la Convention requiert des Parties qu'elles confisquent les spécimens commercialisés en violation du traité. Les observateurs des ONG ajoutent que, selon des études récentes, il y a de la viande et de la graisse de rorquals boréaux largement disponibles, en particulier chez les vendeurs en ligne. Un autre observateur d'ONG note, cependant, que le Japon s'est efforcé d'appliquer les recommandations qui lui ont été adressées par la 70^e session du Comité permanent et qu'il serait plus prudent de considérer cette question comme close.

La question de la rétroactivité est soulevée. Le Secrétariat estime que la question renvoie aux effets pratiques de la conclusion de la 70^e session du Comité permanent et non aux dispositions de la Convention. Dans le texte de la Convention, il n'y a aucune référence à la rétroactivité et la seule référence pratique que l'on puisse trouver concerne la délivrance rétrospective de permis dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*. Le Secrétariat recommande de renvoyer cette question de la rétroactivité à la 73^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent note que le Japon fera rapport au Comité permanent, avant de délivrer des certificats d'introduction en provenance de la mer, sur les raisons pour lesquelles il estime que la délivrance de certificats IFS est conforme aux dispositions pertinentes de la CITES, sauf pour les échantillons de biopsie prélevés de façon non létale. Tant que le Comité permanent n'aura pas confirmé que les transactions dont le Japon a fait rapport sont conformes à la Convention, les certificats IFS auxquels il est fait référence ne seront pas délivrés et, par conséquent, il n'y aura pas d'introduction en provenance de la mer de ces spécimens.

Le Comité permanent convient que les problèmes de respect de la Convention décrits au paragraphe 9 du document SC71 Doc. 10.3 ont été corrigés par le Japon et peuvent donc être considérés comme résolus.

Le Comité permanent demande au Japon de faire rapport au Secrétariat 90 jours avant la 73^e session du Comité permanent sur le traitement des spécimens de viande et de graisse de rorquals boréaux introduits en provenance de la mer, en tenant compte de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Guatemala et Pérou), de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Europe (Israël et Fédération de Russie) ; l'Argentine, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Sénégal et l'Union européenne ; ainsi que Animal Welfare Institute, s'exprimant au nom de Born Free Foundation, Born Free USA, CATCA Environment and Wildlife Society, Center for Biological Diversity, Defenders of Wildlife, Environmental Investigation Agency, Fonds international pour le bien-être animal, Humane Society International, Japan Wildlife Conservation Society, Natural Resources Defense Council, ProWildlife, Robin des Bois, Shark Research Institute, Species Survival Network, Whale and Dolphin Conservation et World Animal Protection ; et OPES OCEANI interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

11. Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

Le Secrétariat présente le document SC71 Doc. 11.

Les membres du Comité et les Parties soutiennent globalement les recommandations figurant dans le document SC71 Doc. 11 et appellent à une collaboration plus étroite et à prendre des mesures concrètes.

Plusieurs Parties fournissent des mises à jour sur les efforts entrepris pour élaborer et appliquer leurs Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) ou leurs Plans d'action nationaux pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR), ou encore sur les mesures prises pour réduire le taux de braconnage. Elles affirment au Comité permanent qu'elles restent engagées envers la protection de leurs populations d'éléphants. Plusieurs Parties notent que le processus des PANI a été utile et a permis de réduire le braconnage et le trafic. Une Partie se déclare préoccupée par le fait que le Secrétariat ne recommande pas l'intégration de nouvelles Parties dans le processus des PANI malgré les données présentées dans le rapport ETIS pour la CoP18, en particulier celles qui ont été identifiées comme ayant des problèmes avec leurs marchés nationaux de l'ivoire. Une Partie propose des amendements aux recommandations présentées dans le document, mais ces amendements ne sont pas acceptés, et les recommandations sont adoptées sans changements.

Le Comité permanent décide des recommandations suivantes :

Application de l'étape 1 des *Lignes directrices* sur le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) : Identification des Parties en vue de leur participation au processus des PANI

Burundi

a) Le Comité permanent :

- i) décide de ne pas intégrer le Burundi dans le processus des PANI ;
- ii) demande au Burundi de faire rapport sur l'état de ses stocks d'ivoire, avec des informations sur toute activité menée et conclusion tirée, après la lettre du Secrétariat de mai 2015 concernant l'ivoire du stock du Burundi qui serait écoulé dans le commerce illégal ; et
- iii) demande au Secrétariat de mettre le rapport du Burundi à la disposition du Comité à sa 73^e session avec toute recommandation que pourrait faire le Secrétariat.

Afrique du Sud, Chine, Émirats arabes unis, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Singapour

b) Le Comité permanent :

- i) décide de ne pas intégrer la Chine, le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie en tant que Parties de catégorie B et l'Afrique du Sud, les Émirats arabes unis et Singapour en tant que Parties de catégorie C dans le processus des PANI ;
- ii) encourage l'Afrique du Sud, la Chine, les Émirats arabes unis, le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et Singapour à rester vigilants dans leurs efforts de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et à examiner de près les tendances pour garantir que les activités et mesures appliquées répondent efficacement au commerce illégal de l'ivoire et à la manière dont il touche ces pays ; et
- iii) demande au Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), de continuer de surveiller le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire en ce qu'il concerne l'Afrique du Sud, la Chine, les Émirats arabes unis, le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et Singapour, et à porter toute question préoccupante pouvant se présenter à l'attention du Comité.

Turquie

c) Le Comité permanent :

- i) décide de ne pas intégrer la Turquie dans le processus des PANI pour le moment ;
- ii) demande à la Turquie de soumettre un rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés et les résultats obtenus dans la lutte contre le commerce illégal de l'ivoire concernant la Turquie ;
- iii) demande au Secrétariat de continuer de surveiller les progrès conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de mettre le rapport de la Turquie à la disposition du Comité permanent à sa 73^e session, avec toute recommandation que le Secrétariat pourrait faire ; et
- iv) sur la base du rapport de la Turquie et de toute recommandation du Secrétariat, décide d'examiner à sa 73^e session si la Turquie devrait participer au processus des PANI.

Zimbabwe

d) Le Comité permanent :

- i) décide de ne pas intégrer le Zimbabwe dans le processus des PANI ;
- ii) encourage le Zimbabwe à prendre des mesures pour empêcher les exportations illégales d'ivoire travaillé du Zimbabwe ; et
- iii) demande au Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), de continuer de surveiller le commerce illégal de l'ivoire concernant le Zimbabwe et de porter toute question préoccupante pouvant se présenter à l'attention du Comité.

Parties n'ayant pas soumis de rapport sur les progrès d'application de leur PANI à la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018), conformément au calendrier prévu à l'étape 4, paragraphe a) des *Lignes directrices*.

Congo et Gabon

- e) Le Comité permanent prend note des progrès réalisés par le Congo et le Gabon dans l'application de leur PANI et convient de classer globalement ces Parties dans la catégorie « progrès limités » conformément à l'étape 4, paragraphe e) des *Lignes directrices*.

Nigéria

f) Le Comité permanent :

- i) demande au Nigéria de réviser et mettre à jour son PANI conformément à l'étape 2 des *Lignes directrices*, de faciliter une réponse plus efficace aux tendances actuelles du trafic de l'ivoire en tenant compte des informations contenues dans le rapport ETIS préparé pour la CoP18, et d'autres questions relatives au Nigéria comme indiqué dans l'annexe 2 du document SC71 Doc. 11 ;
- ii) encourage le Nigéria à demander un appui du Secrétariat pour réviser et mettre à jour son PANI, à faire en sorte que tout PANI révisé et mis à jour réagisse efficacement aux tendances actuelles de la criminalité liée aux espèces sauvages qui touchent cette Partie, soit harmonisé avec le processus Article XIII en cours concernant le Nigéria et le complète ; et
- iii) demande au Nigéria de soumettre le PANI révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, commence la mise en œuvre dès que le PANI révisé et mis à jour sera accepté comme « adéquat » par le Secrétariat, et fournisse le rapport associé conformément aux *Lignes directrices*.

Togo

g) Le Comité permanent :

- i) prend note des progrès réalisés par le Togo dans l'application de son PANI et convienne de classer le Togo dans la catégorie « progrès limités », conformément à l'étape 4, paragraphe e) des *Lignes directrices* ;
- ii) demande au Togo de redoubler d'efforts pour progresser dans son application des actions du PANI entre la 71^e et la 73^e session du Comité permanent ; et
- iii) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, entre autres, dans la mesure du possible, à fournir une aide financière et technique au Togo.

Parties ayant « terminé » leur PANI

Égypte

h) Le Comité permanent :

- i) note que l'Égypte n'a ni révisé ni mis à jour son PANI comme demandé par le Comité permanent à sa 70^e session et que ce pays déclare à la présente session avoir « terminé » son PANI ;
- ii) note que l'Égypte n'est plus identifiée dans le rapport d'ETIS à la CoP18 ;
- iii) convienne d'une catégorie globale « terminé » conformément à l'étape 4, paragraphe e) des *Lignes directrices* et félicite l'Égypte d'avoir terminé son PANI ;
- iv) encourage l'Égypte à terminer la mise en œuvre de toute action du PANI qui n'est pas encore « terminée » ;
- v) convient que l'Égypte sorte du processus des PANI, conformément à l'étape 5, paragraphe d) des *Lignes directrices* ; et
- vi) demande au Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), de continuer de surveiller le commerce illégal de l'ivoire concernant l'Égypte et de porter toute question préoccupante pouvant se présenter à l'attention du Comité.

Malawi

i) Le Comité permanent :

- i) convient d'une catégorie globale « terminé » conformément à l'étape 4, paragraphe e) des *Lignes directrices* et félicite le Malawi d'avoir terminé son PANI ;
- ii) encourage le Malawi à terminer l'application de toute action du PANI qui n'est pas encore « terminée » ;
- iii) convient que le Malawi sorte du processus des PANI conformément à l'étape 5, paragraphe d) des *Lignes directrices* ; et
- iv) demande au Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), de continuer de surveiller le commerce illégal de l'ivoire concernant le Malawi et de porter toute question préoccupante pouvant se présenter à l'attention du Comité.

Mozambique

- j) Le Comité permanent :
 - i) demande au Mozambique de réviser et mettre à jour son PANIR, conformément à l'étape 2 des *Lignes directrices*, en tenant compte de la recommandation p) iii) A à C convenue par le Comité permanent à sa 70^e session, et des conclusions du rapport ETIS préparé pour la CoP18, pour faire en sorte que les actions du PANIR révisé et mis à jour répondent aux tendances actuelles ; et
 - ii) demande au Mozambique de soumettre le PANIR révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, commence l'application dès que le PANIR révisé et mis à jour sera accepté comme « adéquat » par le Secrétariat, et fournisse le rapport connexe conformément aux *Lignes directrices*.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Europe (Fédération de Russie) et du pays d'accueil précédent (Afrique du Sud) ; ainsi que le Kenya, le Malawi, le Mozambique, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie, la Turquie, l'Union européenne et le Zimbabwe interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

12. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

Le Secrétariat présente le document SC71 Doc. 12, notant les recommandations supplémentaires décrites par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sous les addenda SC71 Doc. 12 Add. 1 et SC71 Doc. 12 Add. 2. Concernant la recommandation adressée à l'Inde de préparer un rapport sur *Pterocarpus santalinus*, y compris sur la situation du matériel exporté des plantations, le Secrétariat note que l'Inde a indiqué que ses autorités CITES étaient en train d'examiner l'évaluation avant de la soumettre. L'Inde a donc demandé au Secrétariat un délai supplémentaire. Le Secrétariat précise que le Togo sera maintenu dans l'étude du commerce important s'il ne publie pas les quotas indiqués dans la recommandation.

Le Comité permanent prend note des cas d'étude du commerce important en cours pour des combinaisons pays/espèces animales et végétales, présentés dans les annexes 1 et 2, respectivement, du document SC71 Doc. 12.

Le Comité permanent note que le Secrétariat continuera d'élaborer une approche stratégique pour aider les Parties, dans le cadre de l'étude du commerce important, à tenir compte des décisions et recommandations pertinentes adoptées à la CoP18, et fera rapport sur les progrès accomplis à la 73^e session du Comité permanent.

Concernant les études en cours pour la faune, le Comité permanent décide des recommandations suivantes :

- Pour *Triceros melleri* du Mozambique, le Comité permanent prie instamment le Mozambique de mettre en œuvre les recommandations a), c), e), f) et g) avant le 31 décembre 2019 afin que la question puisse être examinée à la 73^e session du Comité permanent, parallèlement aux suspensions de commerce pour *Smaug mossambicus*, *Cordylus tripodostermum* et *Cycas thouarsii* du Mozambique. Le Comité permanent demande au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, de collaborer avec le Mozambique pour déterminer l'assistance spécifique nécessaire à ce pays pour qu'il respecte les recommandations, et pour identifier des sources et établir un calendrier pour ces activités.

- Pour *Chelonoidis denticulatus* du Suriname, le Comité permanent prie instamment le Suriname de mettre en œuvre les recommandations a) et b) avant le 16 septembre 2019 [en établissant, en accord avec le Président du Comité pour les animaux et le Secrétariat, un quota prudent pour 2019 pour les spécimens vivants de *Chelonoidis denticulatus* avec une longueur rectiligne maximale de la carapace de 10 cm]. Le Comité permanent prie aussi instamment le Suriname d'appliquer les recommandations c) à g) avant le 31 décembre 2019 afin que la question puisse être débattue à la 73^e session du Comité permanent. Le Comité permanent décide, si le Suriname ne respecte pas le délai d'application des recommandations a) et b) avant le 16 septembre 2019, de demander au Secrétariat de publier un quota provisoire d'exportation zéro, tout en encourageant le Suriname à mettre en œuvre les recommandations d) à g) avant le 31 décembre 2019 afin que la question soit examinée à la 73^e session du Comité permanent.
- Pour *Testudo graeca* de Jordanie, le Comité permanent encourage la Jordanie à appliquer les recommandations d) à f) avant le 22 septembre 2019.
- Pour *Varanus ornatus* du Togo, le Comité permanent décide de retirer *Varanus ornatus* de l'étude du commerce important, sous réserve de la publication de quotas d'exportation pour 25 spécimens vivants et 350 spécimens élevés en ranch. Le Comité permanent prie en outre instamment le Togo de fournir une justification, fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour toute augmentation proposée de ces quotas d'exportation au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux en vue d'obtenir leur accord.
- Pour *Amazona festiva* du Guyana, le Comité permanent demande au Secrétariat de publier un quota provisoire de 60 spécimens vivants d'*Amazona festiva* par an ; encourage le Guyana à examiner le quota provisoire sur la base des résultats des études de population dont il est question ; et prie en outre instamment le Guyana de mettre en œuvre toutes les recommandations restantes avant le 22 septembre 2019.

Concernant les études en cours pour la flore, le Comité permanent décide des recommandations suivantes :

- Pour *Nardostachys grandiflora* du Népal, le Comité permanent se félicite des progrès réalisés par le Népal pour appliquer les recommandations à ce jour ; demande au Népal de communiquer au Secrétariat un quota d'exportation de précaution révisé pour 2019, avec une justification scientifique, conformément à la recommandation b) du Comité pour les plantes ; et demande en outre au Népal de faire rapport sur l'application des recommandations d) et e), à temps pour que la question puisse être examinée par le Comité pour les plantes et à la 73^e session du Comité permanent. Le Comité permanent charge le Secrétariat de publier dès que possible un quota zéro pour les spécimens sauvages et d'inclure les commentaires du Comité pour les plantes dans l'addenda 2 du document SC71 Doc. 12, dans sa lettre au Népal.
- Pour *Prunus africana* du Cameroun, le Comité permanent se félicite des progrès réalisés par le Cameroun dans l'application des recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ; se félicite des progrès faits par le Cameroun pour élaborer des avis de commerce non préjudiciable pour *Prunus africana* et les publier sur le site web de la CITES ; encourage le Cameroun à poursuivre l'application des recommandations restantes c) à e) en regroupant l'information obtenue sur les avis de commerce non préjudiciable ainsi que par la mise en œuvre du projet pertinent dans le cadre du Programme de la CITES sur les espèces d'arbres ; et encourage le Cameroun à faire rapport sur l'application des recommandations restantes c) à e) et sur toute augmentation prévue du quota provisoire conformément à la recommandation c), à temps pour que la question puisse être examinée à la 73^e session du Comité permanent.
- Pour *Pterocarpus santalinus* de l'Inde, le Comité permanent encourage l'Inde à continuer de fournir des mises à jour annuelles régulières au Secrétariat sur la quantité de *Pterocarpus santalinus* confisqué restant en stock ; et exhorte l'Inde à appliquer la recommandation b) avant le 31 décembre 2019 au plus tard.

Le représentant de l'Europe (Hongrie) et la Présidente du Comité pour les plantes interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

13. Mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7, Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC71 Doc. 13 et fournit une mise à jour verbale, remerciant les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne qui ont fourni des fonds pour l'application de la résolution Conf. 17.7. Le Secrétariat note qu'un addendum au document décrivant l'opinion du Comité pour les animaux et ses propres évaluations finales et recommandations pour le Comité permanent n'a pas encore été produit mais qu'il poursuivra ses efforts pour rassembler les réponses de toutes les Parties concernées et consulter le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes afin de préparer un document complet pour examen à la 73^e session du Comité permanent.

Un membre du Comité exprime son soutien à l'approche générale du Secrétariat, mais invite à ne pas retarder le processus car il se pourrait que les Parties actuellement intégrées dans l'étude soient en contravention avec la Convention. Les membres regrettent également que peu de Parties aient répondu aux demandes du Secrétariat et encouragent les Parties à le faire.

Le Comité permanent prend note du document SC71 Doc. 13 et de la mise à jour verbale du Secrétariat. Le Comité permanent décide de différer la décision sur les mesures et recommandations appropriées aux pays concernés par l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité jusqu'à la 73^e session du Comité permanent pour permettre au Comité pour les animaux d'évaluer les réponses figurant dans l'annexe au document SC71 Doc. 13. Pour les pays qui n'ont pas encore répondu, le Comité permanent décide de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2019. S'il n'y a pas de réponse, le Comité permanent demande au Secrétariat de publier un quota d'exportation provisoire zéro pour les spécimens des espèces faisant l'objet de l'étude.

Les représentants de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Europe (Hongrie) ; ainsi que le Président du Comité pour les animaux et World Parrot Trust interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

14. Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar : Rapport de Madagascar

Madagascar présente le document SC71 Doc. 14 (Rev. 1), faisant observer qu'elle a pris note des recommandations de la 70^e session du Comité permanent. Madagascar confirme qu'elle n'a pas l'intention de vendre de stocks de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. à moins d'être en mesure de contrôler le risque que la vente puisse encourager l'exploitation illégale et d'avoir des capacités administratives suffisantes pour contrôler les forêts. Madagascar donne en outre un aperçu des mises à jour de sa législation, des poursuites ayant abouti, des progrès réalisés en matière de marquage et de création d'inventaires, et de la révision de ses plans d'utilisation. Elle ajoute qu'elle a interdit le transport et la vente de tout le bois en vue de mettre en place un meilleur contrôle des permis de fonctionnement, et elle demande la collaboration des Parties pour lutter contre le commerce illégal.

Certaines Parties font une mise à jour sur les récentes saisies de bois de rose de Madagascar et sur le statut de conservation de *Dalbergia* spp.

Le Comité permanent prend note du document SC71 Doc. 14 (Rev. 1).

Madagascar, le Népal et Singapour interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Réglementation du commerce

15. Révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal

Le Secrétariat présente le document SC71 Doc. 15. Les États-Unis d'Amérique proposent un amendement mineur aux lignes directrices révisées.

Le Comité permanent adopte les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES révisées qui sont présentées dans l'annexe 1 du document SC71 Doc. 15 et les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal révisées,

présentées dans l'annexe 2 du document SC71 Doc. 15 avec le remplacement, dans la version anglaise, de « entire fish » par « whole fish » pour la définition de corps (BOD).

Les États-Unis d'Amérique interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

16. Application des aspects des décisions 17.171 et 17.172, Stocks (ivoire d'éléphant)
19. Établissements peut-être préoccupants qui maintiennent des grands félins d'Asie (*Felidae* spp.) en captivité

et

21. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (*Testudines* spp.) : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent prend note des documents SC71 Doc. 16, SC71 Doc. 19 et SC71 Doc. 21 et observe que d'autres rapports verbaux sur les sujets concernés seront présentés à la CoP18.

Il n'y a pas d'interventions.

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

17. Enregistrement des établissements qui élèvent des espèces animales de l'Annexe I en captivité, à des fins commerciales : Enregistrement de l'établissement « Earth Ocean Farms, S. de R.L. de C.V. » qui élève *Totoaba macdonaldi*

Le Secrétariat présente le document SC71 Doc. 17.

Le Mexique observe qu'il a fourni des informations détaillées pour prouver que Earth Ocean Farms, S. de R.L. de C.V. élevant *Totoaba macdonaldi* remplit les obligations décrites dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. Il note que l'acoupa de MacDonald est produit avec succès, en aquaculture, au Mexique, depuis deux décennies et qu'il est vendu sur le marché national. Il ajoute que Earth Ocean Farms, S. de R.L. de C.V. a libéré des milliers d'acoupas dans la nature (40 000 ont été libérés le mois dernier seulement) et que ces mesures contribuent à la conservation de l'espèce. Le Mexique indique que les spécimens libérés dans la nature ont des marqueurs génétiques différents de ceux qui sont vendus dans le commerce. En conséquence, la traçabilité est maintenue et il n'y a pas de mélange entre les spécimens élevés pour être libérés dans la nature et les spécimens élevés pour le commerce. Le Mexique considère que le commerce d'individus élevés en captivité permet d'abaisser le prix de l'espèce sur le marché illégal. Le Mexique affirme être conscient de la situation critique du marsouin du golfe de Californie mais rappelle au Comité permanent que la Convention reconnaît que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages. Enfin, le Mexique note qu'actuellement, Earth Ocean Farms, S. de R.L. de C.V. n'a pas l'intention d'exporter de vessies natatoires d'acoupas et que, si ça devait être le cas, le Comité permanent en serait informé en temps voulu.

Les membres du Comité et les Parties expriment différentes opinions sur l'enregistrement de Earth Ocean Farms, S. de R.L. de C.V. Certains membres du Comité et Parties font écho aux préoccupations soulevées par les États-Unis et Israël qui font objection à l'enregistrement de cet établissement pour des questions relatives au suivi, à la traçabilité, aux effets sur la demande de produits d'acoupas et aux effets potentiels de l'exportation d'individus élevés en captivité sur les populations sauvages et estiment qu'il serait imprudent de prendre une décision avant que les résultats de la mission de haut niveau du Secrétariat et l'étude analysant les effets potentiels du commerce légal sur l'acoupa puissent être examinés en détail. Toutefois, d'autres membres du Comité considèrent que les obligations relatives à l'enregistrement d'un établissement telles qu'elles sont décrites dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) sont remplies, et qu'autoriser l'exportation de spécimens d'acoupas élevés en captivité apporterait une solution durable à la pêche illégale et pourrait en fait être bénéfique à la conservation des acoupas sauvages.

Les ONG observatrices insistent sur la menace que la pêche illégale d'acoupas exerce sur le marsouin et estiment que d'autres efforts d'application des lois sont nécessaires pour réduire le commerce illégal. Ils sont d'avis, si la proposition est approuvée, que l'établissement d'élevage stimulerait la demande de vessies natatoires d'acoupas et que le commerce illégal augmenterait.

Le Comité permanent prend note de l'information fournie par le Mexique et des objections des États-Unis d'Amérique et d'Israël et décide de différer sa décision sur l'enregistrement de l'établissement « Earth Ocean Farms, S. de R.L. de C.V. » élevant *Totoaba macdonaldi* jusqu'à sa 73^e session.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Guatemala et Pérou), de l'Amérique du Nord (Canada), de l'Asie (Chine et Koweït), de l'Europe (Israël et Portugal) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande) ; les États-Unis d'Amérique et le Mexique ; et le Center for Biological Diversity s'exprimant aussi au nom de Animal Welfare Institute, Defenders of Wildlife, du Fonds international pour le bien-être animal, de Natural Resources Defense Council et Sea Shepherd Legal interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

18. Commerce illégal de guépards (*Acinonyx jubatus*) : Rapport du groupe de travail

Le Koweït, qui préside le groupe de travail intersessions sur les guépards, présente le document SC71 Doc. 18 (Rev. 1). Un membre du Comité propose un amendement mineur au texte des recommandations figurant dans le document. Une Partie souligne l'importance de renforcer la sensibilisation et de disposer du CITES cheetah trade resource kit (dossier sur le commerce des guépards) traduit en français et en arabe.

Le Comité permanent charge le Secrétariat, lorsqu'il finalisera le CITES cheetah trade resource kit de tenir compte, comme il convient, des commentaires et propositions présentés dans les annexes 1 et 2 du document SC71 Doc. 18 (Rev. 1) et de mettre le CITES cheetah trade resource kit à disposition en anglais sur la page web consacrée aux guépards sur le site web du Secrétariat CITES, sous format imprimable.

Le Comité permanent encourage tous les pays impliqués dans le commerce illégal des guépards à traduire le CITES cheetah trade resource kit dans leur propre langue.

Les représentants de l'Asie (Koweït) et de l'Europe (Portugal) ainsi que le Mali interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

20. Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique (*Rhinocerotidae* spp.) : Rapport du Secrétariat sur le Viet Nam

Le Secrétariat présente le document SC71 Doc. 20. Un membre du Comité souligne les efforts déployés par le Viet Nam pour appliquer son Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros mais indique que d'autres efforts sont requis compte tenu du rôle principal joué par le Viet Nam dans la chaîne du commerce illégal de l'ivoire et de la corne de rhinocéros. Il suggère en conséquence plusieurs amendements aux recommandations présentées dans le document, pour ajouter un texte consacré au Code pénal du Viet Nam de 2017 et aux arrestations, poursuites et condamnations pour des délits relatifs au commerce illégal.

a) Le Comité permanent encourage le Viet Nam, dans le cadre de l'application de son PANIR :

- i) à poursuivre l'analyse des informations afin d'identifier les groupes de criminels organisés impliqués dans le commerce illégal de corne de rhinocéros dans le pays et les lieux où ils opèrent au Viet Nam ;
- ii) à entreprendre des enquêtes et des opérations impliquant toutes les autorités compétentes pour mettre fin à ces activités ; et
- iii) à réviser le Code pénal de 2017, en particulier en ce qui concerne les dérogations actuelles sur le commerce légal, afin que la législation actuelle puisse avoir un effet suffisant sur le commerce illégal ;

b) Le Comité permanent demande au Viet Nam d'inclure, dans son rapport sur l'application de son PANIR à la 73^e session du Comité permanent, la situation des activités menées concernant la recommandation a) i) et ii) et à garantir, dans le cadre de ce rapport, que les déclarations sur l'application du Code pénal de 2017 comprennent d'autres informations sur les arrestations, les poursuites et les condamnations ainsi que des détails sur les résultats des affaires et des sanctions administratives imposées pour des délits relatifs au commerce illégal commis en des points frontaliers et sur les marchés nationaux du Viet Nam ;

- c) En l'absence de rapport relatif aux demandes figurant sous b) ci-dessus, le Comité permanent pourrait envisager des mesures appropriées, conformes à celles qui sont prévues dans la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.

Le représentant de l'Europe (Portugal) intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

22. Autres questions

La Présidente note qu'elle a l'intention de constituer plusieurs groupes de travail à la 72^e session du Comité permanent afin de traiter des instructions que la CoP18 donnera au Comité. Pour les Parties qui ne seraient pas en mesure d'assister à la session, la Présidente note qu'une notification de suivi sera publiée pour permettre aux Parties de manifester leur intérêt à rejoindre un groupe de travail particulier.

Aucune décision n'est prise par le Comité permanent.

23. Date et lieu de la 72^e session

Le Comité permanent note que sa 72^e session aura lieu immédiatement après la clôture de la CoP18, le 28 août 2019.

24. Allocutions de clôture

La Présidente remercie tous les participants pour leur coopération et prononce la clôture de la session à 17 heures.